

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après appelée le Bangladesh),

Désireux de resserrer leurs liens d'amitié et de promouvoir les relations économiques entre le Canada et le Bangladesh, en particulier par le biais d'investissements;

Conscients des avantages que l'assurance des investissements canadiens au Bangladesh, offerte par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations (ci-après appelée «l'assureur») pourrait présenter;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans le cas où, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, l'assureur verse une indemnité pour toute perte résultant

- a) d'une guerre, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution ou d'une rébellion au Bangladesh;
- b) de la saisie, de l'expropriation, de la confiscation ou de la privation arbitraires d'un bien par un gouvernement du Bangladesh ou par l'un de ses organismes;
- c) de toute mesure prise par un gouvernement au Bangladesh, ou par l'un de ses organismes, autre qu'une mesure du type décrit à l'alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- d) de toute mesure prise par un gouvernement au Bangladesh, ou par l'un de ses organismes, qui interdit ou restreint le transfert de tous fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays,

l'assureur est autorisé par le Gouvernement du Bangladesh à exercer les droits qui lui sont conférés par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.